

# Annexe A21

## Article L. 5210-1-1 du CGCT

Créé par la LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art.35

Modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 33

I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un **schéma départemental de coopération intercommunale** prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

**II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.**

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, aux établissements publics de coopération intercommunale:

a) dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale

b) dont la densité démographique est inférieure à 30% de la densité nationale

c) comprenant une moitié au moins de communes situées en zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

d) ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRE du 7 août 2015

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale;

- 3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale;
- 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes;
- 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale;
- 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.
- 7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux en application des articles L.5741-1 et L.5741-4
- 8° Les délibérations portant création de communes nouvelles

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux en application des articles L.5741-1 et L.5741-4

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles

# Annexe A22 : mise en œuvre du SDCI dans les conditions posées aux articles 35 et 40 de la loi NOTRe

**Pour la mise en œuvre du schéma, le préfet définit par arrêté s'agissant des EPCI à fiscalité propre :**

- Tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (hypothèse de la création d'un EPCI à fiscalité propre)
- Tout projet de modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant
- Tout projet de fusion d'EPCI, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

**S'agissant des syndicats mixtes fermés ou syndicats intercommunaux :**

- Tout projet de dissolution de syndicat de communes ou de syndicat mixte
- Tout projet de modification de périmètre
- Tout projet de fusion

**le Préfet dispose des mêmes pouvoirs pour mettre en œuvre un projet différent du schéma.**

Dans ce cas, il doit néanmoins obligatoirement, en amont de la consultation des communes et EPCI intéressés par le projet, saisir la CDCI qui dispose d'un délai de 1 mois pour se prononcer sur ce projet.

Si la CDCI adopte à la majorité des 2/3 de ses membres des modifications conformes aux objectifs et orientations prévues aux I à III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le préfet doit les intégrer dans l'arrêté de projet de périmètre, de projet de fusion ou de projet de dissolution sauf à abandonner le projet.

Dans les deux cas (projet conforme ou différent du schéma), l'arrêté de projet périmètre doit être pris au plus tard le 14 juin 2016.



# Les modalités de la consultation portant sur l'arrêté de projet de périmètre :

Les arrêtés de projet de périmètre, de projets de fusion, de projet de dissolution sont soumis à la consultation des organes délibérants concernés\* qui disposent d'un délai de **75 jours** pour se prononcer.

\* Sont concernés les conseils municipaux intéressés par les projets de fusion ou de modification de périmètres des EPCI à fiscalité propre

\* sont concernés les organes délibérants des membres des syndicats s'agissant des projets de fusion, de modification de périmètre ou de dissolution des syndicats.

## Pour les projets relatifs au redimensionnement des EPCI à fiscalité propre existants :

L'accord est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale.

*L'absence de délibération dans le délai de 75 jours vaut approbation*

## Pour les projets relatifs à la rationalisation du réseau des syndicats :

L'accord est exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale.

*L'absence de délibération dans le délai de 75 jours vaut approbation*

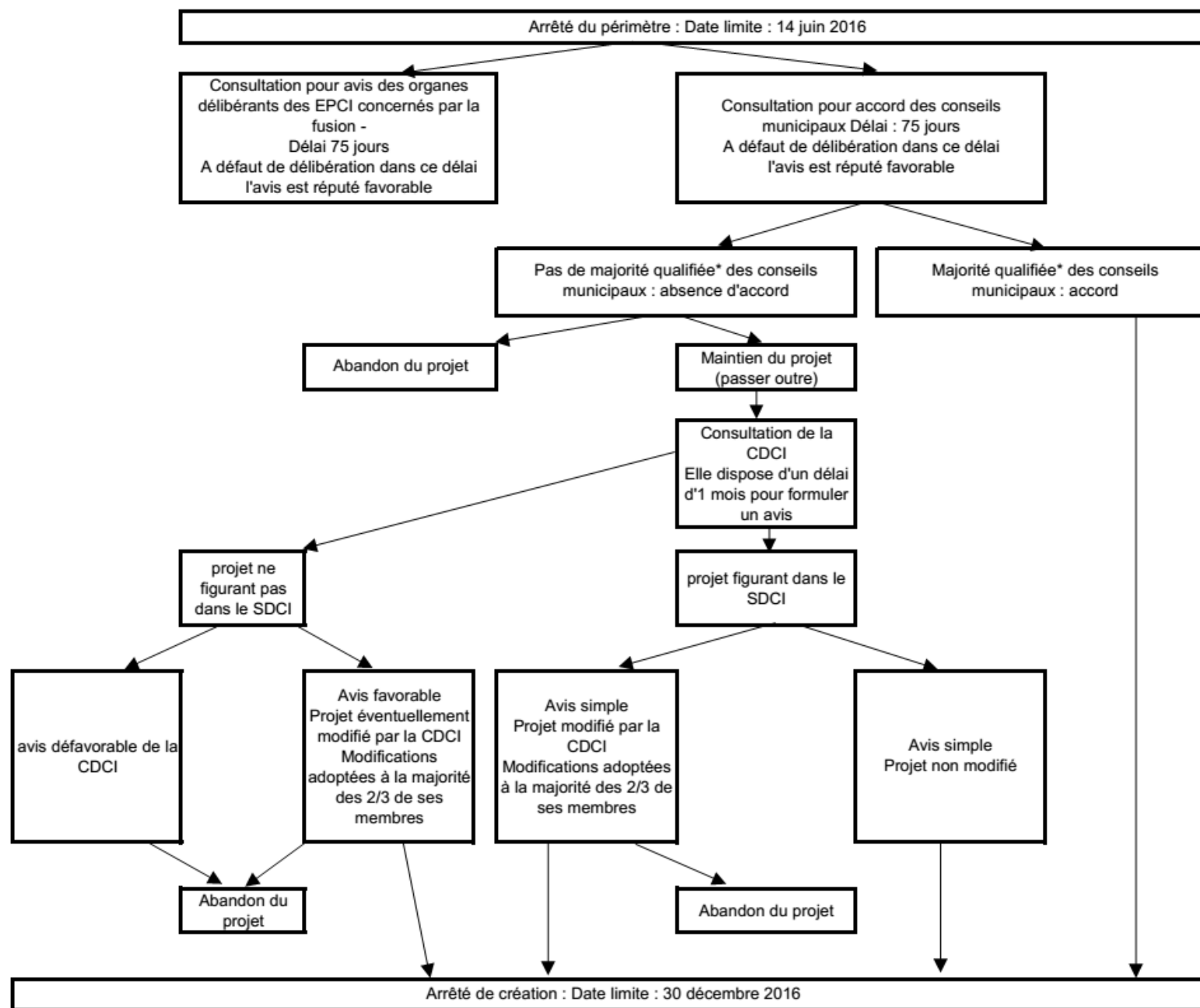
## Deux cas de figure :

- expression d'un accord et le préfet prend l'arrêté de création, d'extension de périmètre, de fusion ou de dissolution
- absence d'accord : le préfet peut soit abandonner le projet soit le poursuivre ( procédure du « passer-outre »).

*Dans cette dernière hypothèse, le préfet doit consulter la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.*

- *Soit le projet est validé et le préfet prend l'arrêté de création, extension, fusion ou dissolution*
- *Soit le projet est modifié à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI. Le projet, sauf à être abandonné, doit alors intégrer ces modifications sous réserve de leur conformité aux objectifs et orientations définies aux I à III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT*

## Fusion d'EPCI à FP Mise en œuvre des articles 35 et 40 de la loi NOTRe



\* Majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.